



Convention constitutive d'un groupement de commandes conclue entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la communauté de communes du Pont du Gard

Réalisation d'une thermographie aérienne

Préambule

Les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à désigner le coordonnateur et à définir les missions de chacun.

Article 1^{er} : objet du groupement de commandes

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est constitué entre les membres signataires de la présente convention, un groupement de commandes dont l'objet est la réalisation d'une thermographie aérienne à l'hiver 2021/2022 sur le territoire des deux collectivités.

Seront concernés les deux lots du marché public de réalisation d'une thermographie aérienne. Ces éléments seront définis par le terme « *marché public* » dans la présente convention.

Le groupement de commandes est exclusif à la passation d'un marché public comprenant deux lots, le premier pour le survol du territoire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et le second pour le survol de la communauté de communes du Pont du Gard.

Article 2 : Composition du groupement de commandes

Le groupement de commandes visé à l'article 1^{er} de la présente convention constitutive comprend les acheteurs publics énumérés ci-après :

- **La communauté d'agglomération du Gard rhodanien (CAGR)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 1717 route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par Monsieur Jean Christian Rey, agissant en qualité de président.



- **La communauté de communes du Pont du Gard (CCPG)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 21 bis avenue du Pont du Gard, 30210 Remoulins, représentée par Monsieur Pierre Prat, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° DE-2021-029 du 14/06/2021 et par décision n° DEC-2021-076 du 28/07/2021

Article 3 : coordonnateur du groupement de commandes

Les parties conviennent de désigner la communauté d'agglomération du Gard rhodanien comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1^{er} de la présente convention. La communauté d'agglomération du Gard rhodanien est chargée d'exercer les missions prévues à l'article 4-1 de la présente convention.

Article 4 : répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Article 4-1 : missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur, désigné à l'article 3 de la présente convention, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte de la communauté de communes du Pont du Gard.

En conséquence, relèvent du coordonnateur les missions suivantes :

- Rédaction d'un cahier des charges,
- Lancement d'un appel d'offres,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des offres,
- Analyse des offres et demande de compléments éventuels,
- Négociations éventuelles
- Convocation et organisation de la commission d'achat ainsi que rédaction des procès-verbaux,
- Information aux candidats non retenus,
- Signature du marché public,
- Transmission, le cas échéant, des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification au prestataire retenu,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Rédaction et suivi des avenants à la présente convention, le cas échéant,
- Exécution technique et financière du marché pour la part de la prestation le concernant.



Article 4-2 : missions et obligations de la communauté de communes du Pont du Gard

En conséquence, relèvent de la communauté de communes du Pont du Gard, membre du groupement, les missions suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à l'écriture du cahier des charges,
- Exécution techniques et financière pour la part des prestations la concernant. L'exécution recouvre la réalisation d'une thermographie aérienne sur les 17 communes du territoire, le traitement et la transmission des données infrarouges,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

La communauté de communes du Pont du Gard s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui la concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable de la prestation la concernant,
- Participer au bilan de l'exécution du marché public.

Article 5 : procédure de passation du marché public

La procédure de passation du marché public sera assurée par le coordonnateur, sur la base des éléments définis dans le cahier des charges et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Le rapport d'analyse des offres sera transmis à la communauté de communes du Pont du Gard préalablement à la réunion de la commission qui se prononcera sur le choix du prestataire.

Article 6 : responsabilité du coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 4-1 de la présente convention. En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il n'y a ainsi aucune solidarité entre les membres du groupement pour l'exécution du marché objet de la présente convention.

Article 7 : suivi du marché public

Chaque membre du groupement assurera un suivi de l'exécution technique et financière de son marché.



Article 8 : la commission d'achat

Une commission d'achat interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du code général des collectivités territoriales. La commission d'achat compétente est celle du coordonnateur.

Article 9 : dispositions financières, frais matériels, modalités financières d'exécution du marché

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux et prendra en charge les frais de fonctionnement liés à la procédure de passation du marché public défini à l'article 1^{er} de la présente convention (frais de personnel relatifs à la mise en œuvre de la procédure mutualisée et frais de publicité). Les missions exercées par le coordonnateur ne donneront lieu à aucune rémunération.

La prestation de thermographie aérienne donnera lieu à une facturation séparée des deux lots en fonction des périmètres d'études qui seront clairement précisés dans le marché public.

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la communauté de communes du Pont du Gard assureront le paiement du prestataire pour leur périmètre d'étude.

Article 10 : entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. La convention sera révoquée après l'achèvement technique et administratif du marché public, objet de celle-ci.

Le présent groupement de commandes est un groupement de commandes ponctuel constitué uniquement en vue de la passation du marché dont l'objet est défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 11 : adhésion et retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes désigné à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le retrait du groupement de commandes doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur, conformément aux textes qui régissent le fonctionnement du membre souhaitant se retirer du groupement.



Ce retrait ne pourra intervenir que tant que le marché public n'aura pas été attribué.

Aucune indemnité ne pourra être demandée au membre ayant informé le coordonnateur, dans les conditions définies ci-dessus, de sa décision de se retirer du groupement de commandes objet de la présente convention.

Le groupement de commandes étant composé de deux membres, le retrait de l'un des membres vaut résiliation de la présente convention.

Article 12 : capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Article 13 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles de fonctionnement qui les régissent. L'objet de la présente convention ne pourra pas être modifié. Les délibérations ou décisions seront transmises au coordonnateur. La modification prendra effet une fois que tous les membres du groupement l'auront approuvé.

Article 14 : confidentialité

Les membres s'engagent à ne divulguer aucune information dont ils auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 15 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Article 16 : litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.



Fait et signé en deux exemplaires originaux.

À Bagnols-sur-Cèze,

le mercredi 13 octobre 2021

À Remoulins,

le 05 Août 2021

Pour la communauté d'agglomération
du Gard rhodanien,
Monsieur Jean Christian Rey, en qualité
de président

Pour la communauté de communes
du Pont du Gard,
Monsieur Pierre Prat, en qualité de
président



reue